

Commission

Lou Lactonnoye de saint
andré.

Duis Janvier 1406.

Charles par La grace de
Dieu, Roy de France, a notre
amés et feal Pierre Gencian,
general maistre des monnoyes
Salut en dilection Combiez que
des le mois d'auwe l'an de grace
enle quatre ceuz et deux, après
ce que feu Jean Ruzars eue son
vian general maistre de
nos monnoyes, et vous faulte
par vous commis en ordonne
pour visiter plusieurs de nos
monnoyes, tant en le Langue d'oye
comme en le Languedoc en que

en visitant Iceelles monnoyes, vous
Et led' feu Jehan hazard eusté trouue
plasticus faultes et deniers don en
d'aucuns fait et ouures en la
monnoye de saint andré her
auignon lesquelles faultes Jean
Balmier lors maistre particulier,
L'antel mon perin garde et Crayeu
et Jean vaudorie autre garde et
Tailleur de laditte monnoye confessem
avoir faites, vous avoté dit et
Compagnon lussies privé l'endemes
Nommez, ce n'a s'ouvor ledit
L'antel mon perin de l'office d'Crayeu
et ledit Jean vaudorie autre garde
et tailleur, de l'office de tailleur
de laditte monnoye, toutes fois
comme nous avons entendu Jean
L'antel mon perin et Jean vaudorie
ont depuis exercé leursdits offices
outre et par d'endemes l'endeffense
et jurisdiction a luy juré faites,

et ont continué en continuant
 chacun jour plusieurs des fautes,
 pour lesquelles ils auroient en un
 été privé des offices dessusdits
 et tellement qu'il en venu a notre
 conuoinance que en celle monnoye
 ont été et ont fait deuiseurs d'or a
 l'leu, lesquels ne font que auoir
 deux Savas trois quarts, et plus
 foibles de poids auez, que ils ne
 deuient estre, ce qui est un
 grand prejudice et dommage
 pour nous et pour notre
 peuple, en de la chose publique
 et pourroit plus estre par nous
 etoit pourueu de remede conuenable
 pour ce en il que nous voulons
 ce pourueoir, vous mandons
 le mesier en que vous vous
 transportiez a l'ad. et monnoye
 de St. André. Lesaignon et vous
 informez diligemment et secretment

des, de toutes choses et surdites
leurs circonstances et dépendances,
à tous ceux qui y auroient. Information
de la me publique veementement presump^{on}
ou autrement deuenem vous en
trouués coupables, ou veementement
soubornés, greuez ou faits prendre
quelque chose que trouuier les
pouuez en notre Royaume hors
lieu sain et ieun. Amenez ou
faits amenez à leur depanse et
prisonniers pour leur garde, en
notre Chastel de Paris pour y estre
receuoir avec yuniton telle
comme au cas appartient de
ce faire, vous donnons pour
autorité et en aidement special
mandant et commettant à vous
nos justiciers, officiers et subgen
que vous et avor commis et deputés
en cette partie obéissent et exécutent
diligemment et vous presen

et donneu conseil, confort et ayde
esprisous semetier enuuez es regnis
en vous, Donne a Paris le 15.^e
Jourd de Janvier, L'annee grace
1406. Le Vngtseptieme de notre
Reyne, ainsi signe par le Roy
a la Relation du conseil Luy.
Gauchier. J.